

Arrêté du Maire

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS
«Association Hippique de Lannemezan et Luchon»

Le Maire,

Vu l'article L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles L.3321-1 et L.3334-2,
L.3335-1
Vu l'arrêté Préfectoral n°65 2025 05 28 00003 du 28 mai 2025 portant règlement des débits
de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de Monsieur Jean-Emmanuel RAMIS, Présidente de l'association «Hippique
de Lannemezan et Luchon», dont le siège social se situe au 230 rue du Dr Dueberschlag
- 65300 LANNEMEZAN

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association «Hippique de Lannemezan et Luchon» est autorisée à ouvrir un débit de
boissons temporaire de troisième catégorie à l'Hippodrome de Lannemezan situé 230 rue du Dr
Ueberschlag à l'occasion des réunions de courses de chevaux à l'hippodrome de Lannemezan
suivantes :

Autorisation n° 1	Le mercredi 24 juin 2026	11 h 00 20 h 00
Autorisation n° 2	Le mercredi 19 août 2026	11 h 00 20 h 00
Autorisation n° 3	Le mercredi 26 août 2026	11 h 00 20 h 00

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles élémentaires de tranquillité, de
salubrité, de sécurité publique et notamment la réglementation relative à la protection des mineurs
contre l'alcoolisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de
la Commune sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan ;
- Les Agents de la Police Municipale ;
- Monsieur Jean-Emmanuel RAMIS

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

21 MAI 2026

Affiché le :
Notifié le : 22 MAI 2026
A Mr Jean-Emmanuel RAMIS

Fait à LANNEMEZAN, le 18 mai 2026
Le Maire,
Laurent LAGES

